

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

**La Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires**, placée auprès du Premier Ministre, ayant son siège 13 Rue Vaneau, à Paris, représentée par son Président le Docteur Serge BLISKO,

Ci-après dénommée « **MIVILUDES** »,

**D'UNE PART,**

Et

**Le Conseil national de l'Ordre des médecins**, ayant son siège 180, boulevard Haussmann, à Paris représenté par son Président, Monsieur le docteur Patrick BOUET,

Ci-après dénommé « **le CNOM** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La MIVILUDES est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002 :

- mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles.
- coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribue à la formation et l'information de ses agents.
- informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires.

Les missions de l'Ordre des médecins sont définies par l'article L. 4121-2 du code de la santé publique :

*"L'Ordre des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale"*

Dans le cadre de ces missions, l'Ordre des médecins veille notamment au respect par tous ses membres des articles R4127-8, R4127- 34, R4127- 39, R4127- 40 du code de la santé publique.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

---

### ARTICLE 1 — OBJET DE LA COLLABORATION

---

La présente convention a pour objet de :

- fixer les axes prioritaires de collaboration entre la MIVILUDES et le CNOM,
- déterminer les principes, les dispositions concrètes et les outils de cette collaboration

Des annexes à cette Convention, permettant des études spécifiques sur des sujets d'actualité, peuvent être conclues entre les Parties.



---

### ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

La MIVILUDES et le CNOM décident de mettre en œuvre les axes prioritaires de collaboration suivant :

1. Echange d'informations portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçues par chacune des parties et portant sur des dérives sectaires dans le domaine de la santé, soit qu'elles aient été identifiées par les Conseils départementaux ou régionaux de l'Ordre des médecins, soit par des particuliers, soit par des médecins ou qu'elles concernent directement un ou des médecins.

2. Dans le cadre de signalements ou plaintes reçues par le CNOM, apport d'expertise de la MIVILUDES sur des cas individuels afin d'aider l'Ordre à documenter son action (démarche judiciaire).
3. Elaboration commune de messages d'informations destinées aux médecins et visant à les aider dans la prise en charge des patients concernés et visant à les prévenir du risque de pratiquer des méthodes insuffisamment éprouvées de type dérive sectaire.
4. Diffusion par le CNOM auprès de ses membres des informations, supports élaborés par la MIVILUDES dans le domaine de la santé.
5. Travail en commun sur l'élaboration d'une fiche d'aide au repérage des risques d'emprise sectaire chez les patients destinée aux instances ordinales départementales et régionales.
6. Participation du CNOM aux réunions du Conseil d'orientation de la MIVILUDES.

---

### **ARTICLE 3 — SUIVI DE LA CONVENTION DE COLLABORATION**

---

Il est convenu que la MIVILUDES et le CNOM se réunissent régulièrement et au moins une fois par an pour définir les travaux prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre de cette collaboration.

---

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

---



La collaboration entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention par les deux parties. Celle-ci est conclue pour un an et pourra être reconduite par tacite reconduction.

---

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE LA COLLABORATION**

---

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration si d'autres sujets d'intérêt commun nécessitaient un partenariat (expertise sanitaire, contrats conclus par les médecins avec les industries de la santé...).

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

---

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

---

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 25 septembre 2015

**Pour le Conseil national de  
L'Ordre des médecins**

*Lu et approuvé / signature*

**Son Président  
Docteur Patrick BOUET**

**Pour la Mission Interministérielle de  
Vigilance et de lutte contre les dérives  
sectaires**

*Lu et approuvé / signature*

**Son Président  
Docteur Serge BLISKO**